

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La responsabilité du prestataire de services et du prestataire de soins de santé.

Montero, Etienne

Published in:

DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht

Publication date:

1993

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Montero, E 1993, 'La responsabilité du prestataire de services et du prestataire de soins de santé.', *DCCR : Droit de la consommation = Consumentenrecht*, vol. 19, pp. 283-285.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Bibliographie / Boekbespreking

N. FRASELLE (éd.), *La responsabilité du prestataire de services et du prestataire de soins de santé, Actes du colloque des 7 et 8 février 1992, Centre de droit de la consommation, Bruxelles, Academia Bruylant, 1992, 289 pages*

L'ouvrage «La responsabilité du prestataire de services et du prestataire de soins de santé» édité par Nadine FRASELLE reprend les actes du colloque organisé les 7 et 8 février 1992 par le Centre de droit de la consommation et l'Institut d'études européennes de l'Université Catholique de Louvain.

D'importantes directives sont en cours d'élaboration au niveau des instances européennes. Une proposition de directive sur la responsabilité du prestataire de services a d'ores et déjà été adoptée et publiée (*J.O.C.E.*, 18 janvier 1991, n° C 12/8).

L'adoption d'une proposition de directive spécifique relative à la responsabilité du prestataire de soins de santé est également envisagée.

Ces initiatives viennent s'ajouter à la directive du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux déjà introduite dans la plupart des ordres juridiques nationaux. Tous ces textes ont pour effet de modifier en profondeur le droit de la responsabilité des pays de la Communauté.

Dans ce contexte, le livre recensé constitue, par la qualité des contributions qu'il rassemble, un très précieux instrument de réflexion et de références.

L'ouvrage s'articule en deux parties. La première présente et évalue la proposition de directive sur la responsabilité du prestataire de services tandis que la seconde est consacrée au secteur des soins de santé.

La contribution de M. Thierry BOURGOIGNIE et de Melle Françoise MANIET présente avec clarté les raisons, le fondement et les lignes de force de la proposition de directive sur la responsabilité des prestataires de services. Il est ensuite procédé à une évaluation du texte proposé au regard des objectifs poursuivis.

Si l'initiative communautaire est approuvée en son principe, les auteurs déplorent néanmoins le choix d'un régime de responsabilité différent de celui instauré dans le domaine des produits par la directive du 25 juillet 1985. Cette juxtaposition de deux régimes de responsabilité différents pour les services et pour les produits leur paraît peu justifiée, sans compter les difficultés de qualification des phénomènes frontières que ce choix ne manquera pas de susciter.

Avec les qualités qu'on lui connaît, le professeur J. GHESTIN examine dans quelle mesure certains principes fondamentaux de la responsabilité civile sont remis en cause par les directives communautaires. Il relève à cet égard une accentuation du recul de la faute et du contrat dans la responsabilité civile. Le recul de la faute se manifeste par la multiplication des obligations de résultat et par la substitution du risque créé à la faute comme fondement de la responsabilité. Quant au recul du contrat, il se traduit par la double tendance à refuser toute efficacité aux clauses limitatives de responsabilité et à réduire l'importance de la responsabilité contractuelle.

Le point de vue du Comité européen des assurances est donné par son Secrétaire général adjoint, M. Bernard LEGRAND. L'exposé répond aux trois questions suivantes: le régime de responsabilité civile instauré par la proposition de directive serait-il assurable? Est-il possible d'évaluer le coût prévisionnel de la réforme envisagée? Du point de vue des assureurs, les objectifs assignés au projet peuvent-ils être atteints?

L'auteur est globalement négatif. La proposition de directive contient «de nombreuses zones d'insécurité juridique et d'incertitude», d'où la difficulté d'apporter une réponse claire à la question de l'assurabilité; impossibilité d'évaluer raisonnablement le coût supplémentaire qui résultera inmanquablement de la réforme; inaptitude du projet à atteindre les objectifs qui lui sont assignés.

Dans son rapport, M. Philippe MATHEI, Directeur général de l'Association des entrepreneurs belges de travaux de génie civil plaide énergiquement en faveur de l'adoption d'une proposition de directive spécifique pour le secteur de la construction. La raison principale est à trouver dans les différences majeures existant entre le processus de conception et d'exécution en matière de construction et celui des autres prestations de services.

Le rapport du professeur R.O. DALCQ envisage l'impact de la proposition de directive sur l'état de la jurisprudence en Belgique. Cette analyse suit la formulation de critiques générales concernant les objectifs mêmes du texte communautaire d'une part et certaines de ses dispositions, d'autre part. Au terme de son étude, l'auteur ne semble pas convaincu de la nécessité de cette proposition de directive au regard de l'objectif d'harmonisation ni de sa réelle capacité à améliorer la protection des consommateurs.

A ce genre d'initiative, l'auteur préfère celles visant à interdire dans les contrats de services les clauses qui présentent un caractère abusif. Il estime aussi beaucoup plus urgent d'harmoniser les règles relatives à la réparation des dommages, et formule certains principes à cet effet.

La deuxième partie de l'ouvrage reproduit tout d'abord le substantiel rapport de M. Jean-Luc FAGNART qui se subdivise en trois sections intitulées successivement: la crise de la responsabilité, les remèdes possibles et quel-

ques suggestions pour une directive spécifique sur la réparation des accidents thérapeutiques. Il serait vain de vouloir extraire l'une ou l'autre idée significative d'une étude aussi remarquable et richement documentée.

Le mérite de Nadine FRASELLE n'est pas moindre. Après avoir constaté et évalué les difficultés liées aux fondements et aux modalités de mise en œuvre du système actuel d'assurance, son excellent rapport sonde, à la lumière de l'expérience suédoise, la possibilité de mettre en œuvre un système d'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques indépendant des règles de la responsabilité civile.

L'intervention du Président Philippe BUSQUIN, préparée en collaboration avec Madame Michèle BONHEURE, s'intitule «Responsabilité professionnelle dans le secteur de la santé: aspects éthiques et sociaux».

Enfin, le dernier chapitre reprend le texte d'une série d'interventions privilégiées, celles du professeur Simon FREDERICQ, de MM. Robert Jean KAHN et Roger DEBERDT, Vice-Présidents du Conseil national de l'Ordre des médecins, de M. Jean-Marc DELPORTE, Président de l'Office de contrôle des assurances, de Madame Rose-Marie HERMOSA, Directeur de la Caisse de prévoyance des médecins, et de M. Pierre DEJEMPEPE, conseiller juridique au C.R.I.O.C.

L'ouvrage s'achève sur des «considérations finales» dues à la plume du professeur BOURGOIGNIE. Le caractère contrasté des opinions défendues dans ce livre frappe le lecteur. Son incontestable mérite est d'ouvrir un large débat et de stimuler en profondeur la réflexion des décideurs européens, des milieux concernés (et qui ne l'est pas?) et de tous ceux qu'intéressent les développements actuels du droit de la responsabilité civile.

Etienne MONTERO